

**Procès-verbal de l'audience de la Chambre de recours du 31 mars 2010 concernant le litige entre Monsieur P' et Electrabel relatif à la pose d'un limiteur de puissance de 4 Ampères**

**Présents :**

- **Composition du siège de la Chambre de recours :** Madame Francine De Tandt (présidente), Maître Guy Block (membre) et Maître Bert Luyten (membre).
  
- **Parties au litige :** Monsieur \_\_\_\_\_, requérant ;  
Maître Georges Henri Beauthier, avocat du requérant ;  
Electrabel Customer Solutions S.A. (ECS), défenderesse, représentée par  
Monsieur Eric Weyckmans
  
- **Pour BRUGEL, assurant le secrétariat :** Monsieur Pascal Misselyn, administrateur et  
Monsieur Patrick De Muynck, conseiller juridique.

La présidente ouvre la séance à 9h42. Elle donne la parole à Monsieur Pascal Misselyn, administrateur-coordonateur, qui introduit les débats en précisant le cadre réglementaire, la nature et la mission de la Chambre de recours, ainsi que les possibilités d'un éventuel recours contre la décision qui sera rendue par la Chambre devant le Conseil d'Etat.

La présidente cède la parole à Maître G. H. Beauthier, avocat du requérant.

Maître Beauthier déclare que son client a ouvert un compteur quand il y est entré dans l'immeuble, située \_\_\_\_\_ . Son client a reçu une facture pour 6000 Kwh. Son client a écrit à Electrabel. Un technicien de Sibelga a constaté la vétusté du compteur . Le 22/02/2008, le compteur a été remplacé par Sibelga. Toutes les factures suivantes reprennent reflètent une consommation d'environ de 3000 Kwh. Il y a eu un jeu de ping pong entre Electrabel et Sibelga. Le compteur a été remplacé à la demande de son client. Son client a constaté que le disjoncteur était également défectueux. Ce disjoncteur a également été remplacé par Sibelga. Selon Sibelga, le compteur a deux cadrans, ce qui ne correspond pas à la réalité : il n'y a qu'un seul cadran. Le 16 mars 2010, Sibelga a placé un limiteur de puissance de 4 Ampères et non de 6 Ampères. Maître Beauthier dit que 4 Ampères est absolument insuffisant pour son client. L'épouse de son client accouchera dans quelques mois et fait des travaux ménagers pour sa mère qui est hospitalisé. Son client constate qu'Electrabel n'a jamais répondu à son client sur la question de la facture trop élevée. Son client demande que l'électricité soit rétablie chez lui. Son client a toujours payé ses factures mais il n'est pas prêt de payer pour la période pendant laquelle le compteur était défectueux.

Monsieur Weyckmans rappelle les rôles des différents acteurs du marché : Sibelga est responsable pour les relevés du compteur. Le fournisseur est responsable pour une facturation correcte.

En ce qui concerne le litige actuel, le 9/03/2007, M. [redacted] pris contact avec Electrabel : il a conclu un contrat avec Electrabel à partir du 9/01/2007. Electrabel a à quatre reprises demandé une recification de facture à Metrix, ce qui a toujours été refusé par Metrix. Electrabel a fait le nécessaire auprès de Sibelga pour demander une correction éventuelle. Il précise qu'Electrabel s'est abstenu de lancer la procédure de recouvrement en 2008 et 2009 parce que la société ne disposait pas des données de comptage de Metrix.

M. Weyckmans communique l'échange de courrier qui a eu lieu entre M. Verwilghen et Electrabel. Il précise qu'Electrabel a envoyé 4 mises en demeure à M. [redacted].

Maître Beauthier rappelle que dans l'ordonnance il y a uniquement question d'une limitation à 6 Ampères et non de 4 Ampères.

M. [redacted] constate qu'il a envoyé à Electrabel un grand nombre de courriers, de mails et de fax et qu'il n'a jamais reçu de réponse d'Electrabel et que ce n'est pas acceptable qu'on lui a limité l'électricité à 4 Ampères.

Maître Beauthier déclare qu'on n'a toujours pas de nouvelles de Metrix.

M. Weyckmans répond que Metrix a confirmé que les index communiqués aux fournisseurs sont corrects.

Maître Beauthier se réfère à l'ordonnance électricité où il y a uniquement question d'une limitation de l'électricité à 6 Ampères.

Maître Beauthier déclare qu'il a écrit également à Sibelga.

Madame la Présidente demande à Electrabel s'il y a une possibilité de trouver une solution provisoire.

M. Weyckmans fait valoir qu'Electrabel est en droit de facturer sur base de la consommation relevée par Sibelga.

La Présidente dit que la Chambre est compétente pour prendre des mesures provisoires.

Maître Block demande si l'ancien compteur existe encore. M. Weyckmans répond que ce compteur serait en stock chez Sibelga.

Maître Beauthier demande que la Chambre décide que l'électricité soit rétablie immédiatement.

La présidente donne la possibilité aux autres membres, faisant partie du siège de la Chambre, d'intervenir dans les débats.

Elle donne à chacune des parties la possibilité de poser des questions supplémentaires et d'y répondre.

La présidente demande si l'une des parties souhaiterait encore ajouter d'autres éléments aux débats.

Etant donné qu'aucune des parties n'exprime cette volonté, la présidente déclare les débats clôturés et la Chambre débattera de la cause.

Attendu que ECS a attendu vainement pendant 2 ans le résultat de la validation des comptages et/ou du bon fonctionnement du compteur litigieux ;

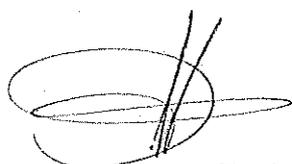
Qu'à ce jour aucun élément de fait ne justifie le changement brutale d'attitude de ECS ;

Attendu que la Chambre constate dès lors que vu les apparences de droit et dans le cadre des mesures provisoires il y a lieu de faire droit à la demande de M. \_\_\_\_\_ comme indiqué au dispositif ci-après ;

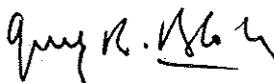
Pour ces motifs, la Chambre ordonne à ECS, tous droits saufs au fond, de prendre toutes les mesures nécessaires et contacts avec le gestionnaire du réseau de distribution afin que la pleine puissance soit rétablie dans les 24 heures.

La séance est levée à 11 h.

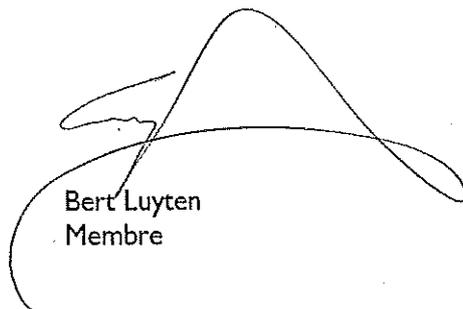
Fait à Bruxelles, le 31 mars 2010



Francine De Tandt  
Présidente

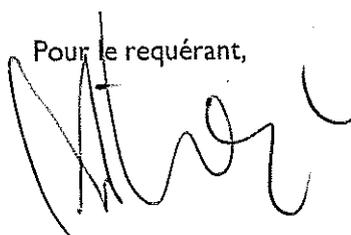


Guy Block  
Membre

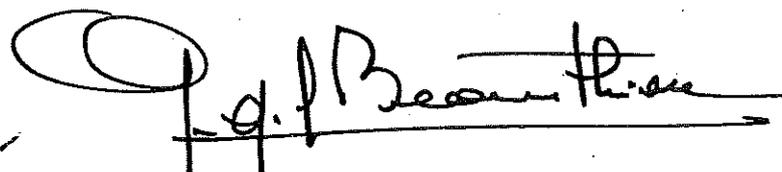


Bert Luyten  
Membre

Pour le requérant,



Pierre-Antoine Verwilghen



Georges Henri Beauthier

Pour Electrabel Customer Solutions S.A.,

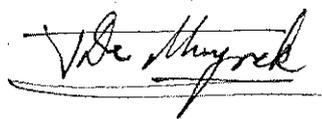


Eric Weyckmans

Pour BRUGEL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Misselyn', written over a horizontal line.

Pascal Misselyn  
Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. De Muynck', written over a horizontal line.

Patrick De Muynck  
Conseiller juridique

**Procès-verbal de l'audience de la Chambre de recours du 26 mai 2010 concernant le litige entre la sprl et Electrabel relatif à la coupure d'électricité**

Présents :

- **Composition du siège de la Chambre de recours :** Madame Francine De Tandt (présidente), Bert Luyten (membre) et Monsieur Ludo Deckers (membre suppléant).
  
- **Parties au litige :** Maître Benoît Timmerman et Maître Anne-Sophie Bonyadi, conseils de la requérante ;  
  
Sibelga, première défenderesse, représentée par Messieurs Ph. Massart et V. Dieudonné ;  
  
Electrabel Customer Solutions s.a. (ECS), deuxième défenderesse, représentée par Madame Van der Wee et Monsieur Eric Weyckmans.
  
- **Pour BRUGEL, assurant le secrétariat :** Monsieur Patrick De Muynck, conseiller juridique.

Le président ouvre la séance à 9h30. Il donne la parole à Monsieur Patrick De Muynck qui introduit les débats en précisant le cadre réglementaire, la nature et la mission de la Chambre de recours, ainsi que les possibilités d'un éventuel recours contre la décision qui sera rendue par la Chambre.

Le président cède la parole à Maître A.S. Bonyadi, conseil du requérant.

Maître Bonyadi précise que son client est propriétaire d'un appartement situé ,

Le locataire, l , a constaté lors de son retour de congé que l'électricité y avait été coupée. Il s'est avéré que les factures, les rappels et les mises en demeure avaient été envoyés à la mauvaise adresse. Elle précise que les demandes de garanties de caisse ont été trouvées par l'employé de la société après de son retour de congé. Elle fait valoir que sa cliente ne pouvait pas soupçonner qu'il y avait un arriéré de paiement. La coupure est due à une erreur administrative d'Electrabel et il en résulte que cette coupure est abusive.

Le président fait remarquer qu'avant la coupure, Sibelga a envoyé différents courriers à la société

M. Dieudonné précise que les courriers de Sibelga ont été envoyés à l'adresse communiqué par Electrabel.

M. Weyckmans reconnaît que lors de la conclusion du contrat, un employé d'Electrabel a commis une erreur en ce qui concerne l'adresse. Il précise que le 22 juillet 2009, les demandes de garantie de caisse ont été envoyées à la bonne adresse.

Le président demande à Maître Bonyadi si c'est normal de ne pas réagir si on ne reçoit pas de factures.

M. Bonyadi répond que les garanties de caisse ne mentionnaient pas qu'il y avait un arriéré de paiement. Elle précise que les garanties de caisse sont formulées comme un service qui est rendu, comme un choix en matière de paiement. Elle fait remarquer qu'Electrabel aurait dû s'interroger sur le fait qu'il y avait deux adresses pour la société . . . .

M. Weyckmans répond qu'il y a des clients qui ont effectivement deux adresses.

M. Massart signale que la société : respecte pas la législation, étant donné qu'il y a de la revente d'électricité.

Le président donne la possibilité aux autres membres, faisant partie du siège de la Chambre, d'intervenir dans les débats et demande si quelqu'un souhaite encore intervenir ou poser des questions supplémentaires.

Le président demande si l'une des parties souhaiterait encore ajouter d'autres éléments aux débats.

Etant donné qu'aucune des parties n'exprime cette volonté, le président déclare que la Chambre procédera à la délibération de l'affaire.

Après délibération, la Chambre de recours prend la décision suivante :

La Chambre de recours constate qu'Electrabel est resté en défaut de se conformer à l'article 25quindecies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir le respect de ses obligations d'envoyer un rappel, une lettre de mise en demeure et de négocier ensuite un plan d'apurement avant de résilier le contrat de fourniture et de faire procéder à la coupure par Sibelga.

Il n'incombe pas à la Chambre de recours, en l'occurrence, de se prononcer sur une quelconque responsabilité contractuelle.

Par ces motifs, la Chambre de recours constate qu'Electrabel en tant que fournisseur n'a pas suivi le prescrit de l'article 25quindecies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

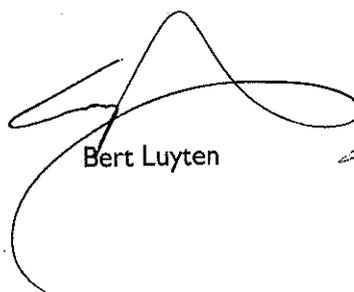
La Chambre de recours déboute la sprl ' du surplus de sa demande.

La séance est levée à 11h.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2010, en neuf exemplaires dont les signataires ont reçu chacun un exemplaire

Pour le Chambre de recours,

  
Francine De Tandt

  
Bert Luyten

  
Ludo Deckers

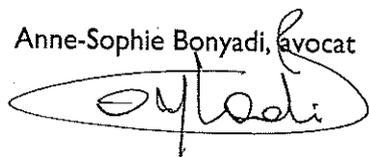
Présidente

Membre

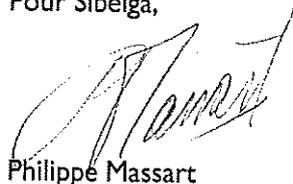
Membre suppléant

Pour la requérante,

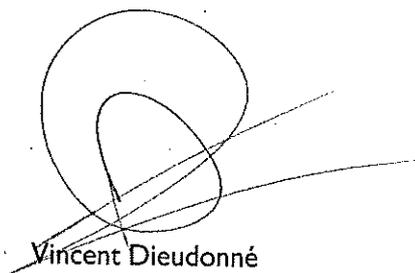
Anne-Sophie Bonyadi, avocat



Pour Sibelga,



Philippe Massart



Vincent Dieudonné

Pour Electrabel Customer Solutions S.A.,

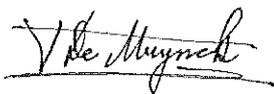


Eric Weyckmans



Anne Van der Wee

Pour BRUGEL,



Patrick De Muynck